

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE YDES

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 36 et RD 136
Commune de Ydes

Le Président du Conseil départemental du Cantal, Le

Maire de Ydes,

- Vu le Code de la route.
- Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1.
- Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération du 18 septembre 2015,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 18 ème partie - Signalisation temporaire, modifié.
- Vu l'arrêté du Conseil départemental n°024-0860 du 09 avril 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services.
- Vu la demande de la SARL BOS et de la SAS BERGHEAUD

Considérant que pour réaliser les travaux de réhabilitation du système d'assainissement collectif à Ydes-Bourg (RD 36 et 136), pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel du chantier, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 36 et 136 de l'angle de la parcelle ZK 69 à l'angle de la parcelle ZK 74 et à l'angle de la parcelle ZL 84.

Sur proposition de l'adjoint au Chef d'Agence de MAURIAC.

ARRÊTENT

Article 1 :

- Du 14 mai 2024 au 30 juin 2024, la Route Départementale n°36 et 136 (Ydes-Bourg) sera fermée à la circulation de l'angle de la parcelle ZK 69 à l'angle de la parcelle ZK 74 et à l'angle de la parcelle ZL 84.

- Concernant la section de RD 36 fermée, l'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 922, 15 et 22, via Lagnac, Ydes centre, les Quatre Routes de Saignes, et Saignes.
- Concernant la section de RD 136 fermée, l'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par RD 315, 15 et 22 via la gare de Saignes et Saignes.

Article 2 : Les prescriptions suivantes sont à la charge de l'Entreprise BOS.

1. Les dispositifs physiques de fermeture de la route et de l'ensemble des accès riverains.
2. La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture de la route.
3. La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours de la déviation.
4. L'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal.
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.
- SARL BOS et SAS BERGHEAUD

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal.

Aurillac le : **15 MAI 2024**
Pour le Président du Conseil Départemental du
Cantal

Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

Ydes le 14 Mai 2024

Alain DELAGE



Déviations : 

